SYNDICAT AUTONOME SPP-PATS
1re FORCE SYNDICALE
SYNDICAT AUTONOME SPP - PATS SDMIS

Madame la présidente du conseil d'administration
SDMIS - 17 rue RABELAIS 69003 LYON

Lyon 7ème arrondissement, le vendredi 1er décembre 2023

Réf : 2023_21 0112

Objet : Recours gracieux, demande d'abrogation de la **délibération N° D/05-06/01 du 27 juin 2005** fixant le régime de travail des agents techniques, administratifs, financiers et médico-sociaux du SDMIS dans l'objectif de faire cesser la récupération systématique des jours fériés sur les jours non travaillés.

Madame,

Nous avons l'honneur de venir vers vous, s'agissant de la délibération N° D/05-06/01 du 27 juin 2005 fixant le régime de travail des agents techniques, administratifs, financiers et médico-sociaux du SDIS en sollicitant l'abrogation pour les moyens ci-après exposés.

A titre préliminaire, précisons que l'article L243-2 du Code des relations entre le public et l'administration (CREPA) prévoit que : « *L'administration est tenue d'abroger expressément un acte réglementaire illégal ou dépourvu d'objet, que cette situation existe depuis son édiction ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures, sauf à ce que l'illégalité ait cessé.*

L'administration est tenue d'abroger expressément un acte non réglementaire non créateur de droits devenu illégal ou sans objet en raison de circonstances de droit ou de fait postérieures à son édiction, sauf à ce que l'illégalité ait cessé. »

Sur le fond, il ne pourrait pas échapper à la sagacité de la juridiction administrative éventuellement saisie du dossier, que la délibération organise la récupération illégale des jours fériés par vos agents.

En effet, la délibération comprend un paragraphe 4 rédigé en termes sibyllins mais aux lourdes conséquences pour les fonctionnaires du SDMIS69.

4 - travail à raison de 9 h par jour – 4 jours par semaine.

Le nombre de jours travaillés dans l'année s'établit comme suit:
- 177 jours de 9 h et 1 journée de solidarité de 7 h, soit 1600 h.

Dans ce cas, la différence entre la quotité annuelle de 1607 heures et le nombre d'heures effectivement travaillées dans l'année sera reportée sur l'année suivante. Les différences annuelles cumulées pourront conduire à effectuer une journée complémentaire de travail.

Dans ce régime de travail, le jour non travaillé est un jour fixe de la semaine choisi par l'agent avec l'accord du chef de service, sauf les semaines comportant un jour férié situé un lundi, un mardi, un mercredi, un jeudi ou un vendredi.

A l'exception des périodes de congés annuels ou d'ARTT, les semaines de travail comporteront obligatoirement 4 jours de travail.

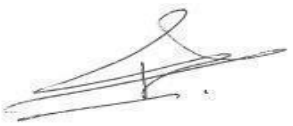
Nous rappelons que la liste des jours fériés résulte de l'art. L. 621-8 code général de la fonction publique qui dispose : "*Les fêtes légales fériées dont bénéficient les agents publics sont celles énumérées à l'article L. 3133-1 du code du travail*."

Vous ne pouvez donc pas imposer à vos agents de « récupérer » les jours fériés. Aussi nous vous demandons de bien vouloir abroger la délibération querellée.

Nous tenons enfin à préciser qu'en cas de réponse explicite ou implicite de rejet, le **Syndicat Autonome SDMIS 69 SPP-PATS** serait fondé à saisir le Tribunal Administratif de Lyon aux fins de contrôle de votre décision.

Vous remerciant pour la prise en compte de ce recours gracieux, veuillez Madame, agréer l'expression de mon plus profond respect.

Pour le SA SDMIS 69 SPP-PATS
Président départemental : Steeve MARTINEZ



SYNDICAT AUTONOME SDMIS 69 SPP-PATS
19 Avenue DEBOURG
RHÔNE - LYON 7ème arrondissement
04 72 80 53 98
contact@syndicatautonomesdmis.com
www.syndicatAUTONOME SDMIS.com